

DECISION DCC 24-110 DU 20 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 22 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1776/263/REC-23, par laquelle monsieur Elysée Romuald GBAGUIDI, 03 BP /2217 Vodjè, téléphone : 69 41 30 40, forme un recours contre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, le Bénin a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 12 mars 1992, et a signé son protocole, le 24 février 2005 ;

Qu'il relève qu'il découle de cette ratification l'obligation pour le Bénin de soumettre un rapport périodique au Comité contre la torture pour recevoir et mettre en application ses observations ;

cls

Qu'il développe que, parmi les observations finales du Comité relatives au troisième rapport périodique, il ressort que « *Le Comité prie l'Etat partie de soumettre son prochain rapport périodique le 17 mai 2023 au plus tard selon la procédure simplifiée. Les réponses de l'Etat partie constitueront le quatrième rapport périodique.* » ;

Qu'il allègue qu'aux termes de cette recommandation, le Bénin devrait présenter son quatrième rapport périodique, le 17 mai 2023, mais que cette obligation n'a pas été respectée à la date de la saisine de la Cour, en violation de l'article 35 de la Constitution ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de déclarer que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation a violé l'article 35 de la Constitution et que les mesures appropriées soient prises pour remédier à la situation ;

Considérant qu'en réponse, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, par l'organe de son Directeur de cabinet, observe qu'en vertu du décret n°96-433 du 04 octobre 1996, modifié par le décret n°2004-304 du 25 mai 2004 portant création du comité national de suivi de l'application des instruments internationaux en matière de droits de l'Homme, il a été mis en place un cadre interministériel chargé d'élaborer les rapports et d'assurer leur présentation devant les organes du Traité ;

Qu'il indique que ce comité s'est régulièrement acquitté de sa mission et a permis au Bénin d'élaborer et de soumettre des rapports aux organes du Traité, aussi bien à l'Organisation des Nations Unies (ONU) qu'à l'Union Africaine (UA) ;

Qu'il relève, toutefois, que le retard dont fait état le requérant est lié au lancement tardif du Plan de Travail Annuel (PTA) du ministère ;

Qu'il soutient que l'échéance du 17 mai 2023 est à titre indicatif, et, que selon les usages, les Etats parties ont jusqu'au 31 décembre de l'année en cours pour soumettre leur rapport périodique ;

Qu'au demeurant, il fait savoir qu'en dépit des difficultés, le quatrième rapport périodique de mise en œuvre de la Convention contre la torture

ds

et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est élaboré et validé ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que l'article 122 de la Constitution prescrit : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. (...)* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles sont relatives aux lois ou aux actes visés à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution ;

ds

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la haute Juridiction de dire et juger que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation a violé l'article 35 de la Constitution, pour n'avoir pas transmis aux organes du Traité, le 17 mai 2023 au plus tard, son quatrième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Qu'une telle demande tend à faire apprécier par la haute Juridiction, la constitutionnalité de l'exécution par l'Etat béninois d'un engagement international, en l'occurrence la recommandation du Comité des Nations Unies contre la torture ;

Que cette recommandation ne saurait s'analyser comme faisant partie des actes, textes ou lois susceptibles d'être déférés au contrôle de la juridiction constitutionnelle, au sens des articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Qu'il convient, dès lors, que la Cour de se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Elysée Romuald GBAGUIDI, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

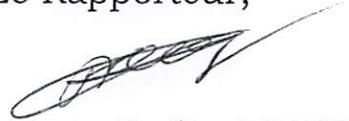
ds

Mesdames Aleyya
Dandi

GOUDA BACO
GNAMOU

Membre
Membre

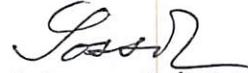
Le Rapporteur,



Vincent Codjo ACAKPO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-